

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de la Suède

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) Procédures et mesures correctives judiciaires civiles

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Les tribunaux ordinaires (tribunaux de district, cours d'appel et Cour suprême) sont compétents en la matière. Le tribunal de district de Stockholm est la juridiction de première instance dans certains cas relevant de la Loi sur le droit d'auteur (principalement en matière de radiodiffusion et pour le calcul de certaines rémunérations au titre de licences obligatoires), de la Loi sur les marques (pour certaines questions relatives à la marque communautaire) et de la Loi sur les brevets (s'agissant des droits sur une invention pour laquelle un brevet est demandé, de l'invalidation ou du transfert d'un brevet, de l'octroi de licences obligatoires, des atteintes aux droits de brevet, des jugements déclaratoires, etc.).

Il peut être fait appel des décisions relatives à l'enregistrement des brevets, des marques de fabrique ou de commerce, des noms commerciaux et des dessins et modèles industriels devant la Cour d'appel en matière de brevets, après quoi il existe également une possibilité de recours devant le Tribunal administratif suprême.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

En principe, les DPI doivent être défendus par leur titulaire ou son ayant cause, lesquels peuvent se faire représenter par un avocat ou un avoué qui ne doit pas obligatoirement être inscrit au barreau. Il est rare qu'une comparution personnelle soit requise dans les affaires de DPI, du moins au civil, bien que cela puisse être le cas lorsque la partie concernée doit être entendue ou lorsque sa comparution est importante pour une raison quelconque. Au pénal, la comparution personnelle peut toutefois être exigée. En vertu de l'article 2 du chapitre 21 du Code de procédure judiciaire, l'inculpé comparait en personne lors de l'audience principale devant le Tribunal de district et la Cour d'appel, sauf si une décision peut être prise sans qu'il comparaisse et si l'on estime que sa présence ne sera pas indispensable à la conduite des débats. Devant le tribunal administratif suprême, l'inculpé n'est tenu de comparaître personnellement lors de l'audience principale que si sa présence est indispensable.

¹Document IP/C/5.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

L'article 2, chapitre 38, du Code de procédure judiciaire dispose que quiconque détient un document dont on peut penser qu'il a de l'importance comme élément de preuve est tenu de le produire. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas à une personne présumée coupable d'un délit pénal ou à quiconque a un lien avec elle. Par conséquent, si une personne est légalement tenue de produire un document, le tribunal peut lui ordonner de le faire, sous réserve que lui ait été ménagée auparavant la possibilité de présenter toutes objections utiles. Le tribunal peut assortir son injonction d'une peine d'amende en cas de non-exécution à moins qu'il n'estime plus opportun de requérir l'assistance d'un officier de justice pour obtenir ledit document.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Le Code de procédure pose comme principe général que les procédures judiciaires et les documents y relatifs sont publics et peuvent être consultés par le public. Les dispositions détaillées régissant ces questions figurent principalement au chapitre 5 du Code de procédure judiciaire et au chapitre 12 de la Loi sur le secret (1980:100).

En règle générale, les documents et les renseignements détenus par les tribunaux et les autorités publiques sont tenus à la disposition du public, sauf lorsque la Loi sur le secret dispose, dans certains cas spécifiques et étroitement définis, qu'ils doivent rester confidentiels. La Loi sur le secret contient un grand nombre de dispositions à cet égard mais, dans le contexte à l'examen, ce sont principalement les dispositions du chapitre 9 qui sont intéressantes: ce chapitre contient des dispositions relatives au "maintien de la confidentialité à l'égard des relations économiques des particuliers". Ainsi, par exemple, l'article 17 dudit chapitre dispose que les informations relatives aux relations commerciales ou industrielles des autorités publiques ou des particuliers communiquées à l'occasion de procédures judiciaires doivent rester confidentielles, si l'on a des raisons de croire que leur divulgation pourrait causer un préjudice important à l'autorité ou à la personne concernée.

En ce qui concerne la publicité des débats, le tribunal peut dans certains cas ordonner le huis clos. Cela s'applique, par exemple, lorsque l'on peut supposer que seront soulevées en cours d'audience des questions dont le tribunal doit assurer la confidentialité au titre de la Loi sur le secret ou lorsqu'il existe des raisons exceptionnelles de ne pas rendre publiques ces questions (article premier du chapitre 5, du Code de procédure judiciaire). Par ailleurs, si des informations concernant la situation personnelle et financière de particuliers doivent être gardées confidentielles, en vertu du chapitre 9 de la Loi sur le secret, le tribunal doit également en maintenir la confidentialité.

Si une audience a lieu à huis clos et qu'au cours de celle-ci il est fait état d'informations dont le tribunal doit respecter la confidentialité en vertu de la Loi sur le secret, le tribunal peut ordonner que ces informations soient gardées confidentielles (article 3 du chapitre 12, de la Loi sur le secret). Par conséquent le maintien de la confidentialité des renseignements communiqués à l'occasion d'une action en justice dépend du caractère public ou non de l'audience et, si celle-ci a eu lieu à huis clos, de la décision du tribunal de maintenir cette confidentialité.

Le maintien de la confidentialité des éléments d'information figurant dans le jugement ne peut être ordonné que dans certains cas particuliers. Un de ceux-ci est le cas où les informations doivent être gardées confidentielles en vertu d'un accord avec un Etat étranger approuvé par le Parlement. Cette confidentialité ne peut s'appliquer au verdict lui-même que dans des cas exceptionnels lorsque

cela est absolument nécessaire pour des raisons de sécurité nationale ou pour protéger d'autres intérêts supérieurs (deuxième paragraphe de l'article 4 du chapitre 12, de la Loi sur le secret).

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfiques, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Les mesures correctives pouvant être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères régissant leur utilisation figurent dans les lois suivantes relatives à la propriété intellectuelle.

- *Injonctions*

Article 53a de la Loi sur le droit d'auteur
Article 37a de la Loi sur les marques
Article 35a de la Loi sur la protection des dessins et modèles
Article 57a de la Loi sur les brevets
Article 9a de la Loi sur les semi-conducteurs
Articles 11 à 13 de la Loi sur la protection des secrets commerciaux, et
Article 36a de la Loi sur la protection des obtenteurs de variétés végétales

- *Dommages-intérêts (voir également ci-après)*

Article 54 de la Loi sur le droit d'auteur
Articles 38 à 40 de la Loi sur les marques
Article 36 de la Loi sur la protection des dessins et modèles
Article 58 de la Loi sur les brevets
Article 11 de la Loi sur les semi-conducteurs
Articles 5 à 10 de la Loi sur la protection des secrets commerciaux, et
Article 37 de la Loi sur la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales

- *Destruction ou autre mise à l'écart, etc.*

Articles 55 et 56 de la Loi sur le droit d'auteur
Article 41 de la Loi sur les marques
Articles 37 à 39 de la Loi sur la protection des dessins et modèles
Article 59 de la Loi sur les brevets
Articles 12 à 14 de la Loi sur les semi-conducteurs
Article 14 de la Loi sur la protection des secrets commerciaux, et
Article 38 de la Loi sur la protection des obtenteurs de variétés végétales

- Autres mesures correctives

L'article 57a de la Loi sur le droit d'auteur, par exemple, prévoit une sanction pénale pour quiconque retire ou contourne un dispositif visant à protéger un programme d'ordinateur contre une reproduction non autorisée.

Honoraires d'avocats

Au civil, la règle générale énoncée à l'article premier du chapitre 18 du Code de procédure judiciaire, veut que la partie perdante soit condamnée aux dépens, sauf dispositions contraires. Aucune disposition "contraire" n'existe en matière de droit de la propriété intellectuelle. Le chapitre 18 contient toutefois un certain nombre de dispositions applicables dans des cas particuliers, par exemple en cas de pluralité des parties ou des requêtes ou en cas d'abus de la faculté d'agir. En vertu de l'article 8 de ce même chapitre, les dépens couvrent la totalité des frais exposés pour la préparation de l'action judiciaire et la présentation de l'affaire, y compris les honoraires d'avocats, dans la mesure où ces dépenses ont été raisonnablement engagées pour assurer la protection des intérêts de la partie ayant eu gain de cause. Des dispositions concernant les frais de justice *en matière pénale* figurent au chapitre 31 du Code de procédure judiciaire. La règle générale est que, si le défendeur est reconnu coupable, il doit rembourser à l'Etat le montant des fonds publics dépensés pour assurer sa comparution à l'audience, instruire l'affaire, réunir les éléments de preuve et rémunérer l'avocat de la défense désigné par l'Etat.

Les mesures correctives prévues par les lois sur la propriété intellectuelle sont fondamentalement les mêmes pour tous les types de DPI. Aussi ne mentionnerons-nous ici que les dispositions pertinentes de la Loi sur le droit d'auteur (en soulignant certains points), qui sont sensiblement identiques pour les autres droits. La version anglaise de ces lois a été notifiée au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce.

"Article 53a. A la demande de l'auteur ou de son ayant cause ou d'une personne qui a le droit d'utiliser l'oeuvre, sur la base d'une licence, le tribunal peut prononcer une *injonction* interdisant sous peine d'amende à quiconque commet un acte comportant une atteinte ou une violation au sens de l'article 53 de poursuivre cet acte.

Si le requérant est en mesure de démontrer qu'un acte comportant une atteinte ou une violation au sens de l'article 53 est en train d'être commis et si l'on a des raisons de penser qu'en poursuivant cet acte le défendeur amoindrit la valeur conférée à l'oeuvre par le droit d'auteur, le tribunal peut prononcer une injonction à titre préventif en attendant qu'une décision judiciaire ou autre ait été prise. Aucune injonction ne peut toutefois être prononcée avant que le défendeur ait eu la possibilité de répondre, à moins que tout retard ne risque d'entraîner un préjudice.

L'injonction visée au deuxième paragraphe ne peut être prononcée que si le requérant dépose une garantie auprès du tribunal pour indemniser le préjudice susceptible d'être causé au défendeur. Si le requérant n'est pas en mesure de constituer cette garantie, le tribunal peut le dispenser de cette obligation. En ce qui concerne la nature de la garantie demandée, ce sont les dispositions de l'article 25 du chapitre 2 du Code relatif aux voies d'exécution qui s'appliquent. Le tribunal examine la garantie fournie, à moins qu'elle n'ait été acceptée par le défendeur.

Une fois le jugement rendu, le tribunal décide si l'injonction de ne pas faire prononcée dans les conditions visées au deuxième paragraphe continue à s'appliquer.

Les dispositions du chapitre 15 du Code de procédure judiciaire concernant les procédures d'appel sont applicables aux recours formés contre les décisions visées aux deuxième et troisième paragraphes, de même qu'aux procédures engagées devant les juridictions supérieures.

La personne qui a demandé l'injonction peut aussi demander l'imposition d'une amende. A cet effet, elle peut présenter une requête au tribunal pour que celui-ci adresse au défendeur une nouvelle injonction de ne pas faire "sous peine d'amende".

En ce qui concerne le contenu des émissions de radiodiffusion par système avec ou sans fil, les dispositions de la Loi sur la radiodiffusion (1966:755) s'appliquent.

Article 54. Quiconque exploite une oeuvre en violation de la présente loi ou des instructions données en vertu du deuxième paragraphe de l'article 41 doit verser à l'auteur ou au titulaire du droit d'auteur à titre d'indemnisation une somme représentant une *rémunération* raisonnable pour cette exploitation.

Dans le cas d'une exploitation intentionnelle ou résultant d'une faute lourde, des dommages-intérêts seront également versés pour les pertes autres que le manque à gagner ainsi qu'en réparation du préjudice moral ou autre causé par cette exploitation.

Quiconque commet intentionnellement ou par négligence un acte comportant une atteinte ou une violation visée à l'article 53 doit verser à l'auteur ou à son ayant cause des dommages-intérêts pour les pertes et le préjudice moral ou autre causés par cet acte.

Article 55. Quiconque commet un acte comportant une atteinte ou une violation visée à l'article 53 doit, si cela est jugé raisonnable, *remettre à l'auteur* ou à son ayant cause, à titre d'indemnisation, *les biens participant à cette atteinte* ou à cette violation. Cette disposition vaut aussi pour les compositions typographiques, clichés, matrices et instruments analogues utilisables uniquement pour la fabrication des biens susmentionnés.

Au lieu d'ordonner la remise des biens comme stipulé au premier paragraphe, le tribunal peut, à la requête de l'auteur ou de son ayant cause, et dans la mesure où cela est considéré comme raisonnable, ordonner que lesdits biens soient détruits ou modifiés de manière précise ou que d'autres mesures soient prises pour en prévenir l'usage non autorisé. Une requête en ce sens peut également être présentée par le Ministère public si cela est considéré comme souhaitable dans l'intérêt public. Toutefois, les ordonnances mentionnées dans le présent paragraphe ne peuvent être prises si des décisions concernant une remise des biens ou des mesures visant à en prévenir l'usage non autorisé doivent être adoptées en application du Code pénal.

Les dispositions des premier et troisième paragraphes ne s'appliquent pas aux personnes qui ont acquis de bonne foi le bien ou un droit sur celui-ci ni aux cas se rapportant à la construction d'un ouvrage d'architecture.

Si un bien autre que ceux mentionnés au premier paragraphe a été utilisé pour la reproduction d'une oeuvre constituant une infraction pénale aux termes de la présente loi, la remise de ce bien ou de sa contre-valeur peut être ordonnée si une telle mesure est jugée nécessaire pour empêcher des infractions pénales ou pour toute autre raison particulière. Cette disposition s'applique également aux biens utilisés en liaison avec une tentative d'infraction ou entrant dans les préparatifs d'une telle infraction.

Article 56. Nonobstant les dispositions de l'article 55, le tribunal peut, sur requête présentée à cet effet, et s'il le juge raisonnable eu égard à la valeur artistique ou économique des

exemplaires d'une oeuvre ou dans d'autres circonstances, décider que ces exemplaires seront mis à la disposition du public ou autrement utilisés pour l'usage auquel ils étaient destinés, moyennant une certaine rémunération versée à l'auteur ou à son ayant cause."

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit ainsi que de leurs circuits de distribution?

La législation suédoise ne contient aucune disposition particulière permettant d'ordonner à un contrevenant d'informer le détenteur d'un droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution. Toutefois, ces renseignements peuvent être obtenus indirectement par le biais d'une injonction faite au contrevenant de produire les documents qu'il a en sa possession - comme mentionné dans la réponse à la question 3.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelles mesures les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

Aux termes de l'article premier du chapitre 9 du Code de procédure judiciaire, quiconque engage de mauvaise foi une action civile ou provoque son introduction est passible d'une amende. Des dommages et intérêts peuvent également être accordés en pareil cas. Par ailleurs, en vertu de l'article 2 du chapitre 3 de la Loi sur les dommages-intérêts, l'Etat ou la municipalité doit réparation pour le préjudice causé à des personnes ou à des choses ou le préjudice purement économique résultant d'une faute ou d'une négligence commise par ses employés dans l'exercice de fonctions officielles au cours d'activités dont il/elle est responsable.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

En règle générale, la procédure civile commence par une ou plusieurs audiences préliminaires au cours desquelles l'affaire peut être tranchée si les faits de la cause sont suffisamment clairs. Il est même possible dans certaines conditions que l'audience préliminaire soit conduite au téléphone. Si l'affaire n'a pas été tranchée au stade des audiences préliminaires, elle est examinée au cours d'une audience principale. La règle générale énoncée par le Code de procédure (en vertu du principe dit "de concentration") est que l'audience principale au pénal comme au civil se poursuit sans interruption jusqu'à ce que l'affaire soit en état d'être jugée. Cette audience peut se poursuivre pendant une durée maximale de 15 jours, après quoi une nouvelle audience principale doit être convoquée.

Comme indiqué ci-dessus, la règle générale régissant le coût de la procédure civile est celle énoncée à l'article premier du chapitre 18 du Code de procédure judiciaire, qui veut que la partie perdante soit condamnée aux dépens, sauf disposition contraire. En matière de droit de la propriété intellectuelle aucune disposition contraire ne s'applique. Le chapitre 18 contient un certain nombre de dispositions applicables dans des cas particuliers, par exemple en cas de pluralité des parties ou des requêtes ou en cas d'abus de la faculté d'agir. En vertu de l'article 8 du chapitre 18, les dépens couvrent la totalité des frais exposés pour la préparation de l'action judiciaire et la présentation de l'affaire, y compris les honoraires d'avocat, dans la mesure où ces dépenses ont été raisonnablement engagées pour assurer la protection des intérêts de la partie ayant eu gain de cause.

Il n'est pas possible de fournir des données concernant la durée effective des procédures en matière de droit de la propriété intellectuelle car les circonstances varient beaucoup d'un cas à l'autre.

Le Ministère de la justice n'est pas non plus en mesure de donner des indications sur les coûts effectivement encourus.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Il n'existe pas de procédures ou de mesures correctives administratives en matière d'atteinte aux droits de la propriété intellectuelle. Ces atteintes sont uniquement du ressort des instances judiciaires.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner et le fondement juridique de ce pouvoir.

Des mesures provisoires sous forme d'*ordonnances de référé* peuvent être prises en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle en vertu des dispositions suivantes: droit d'auteur et droits voisins, article 53a, deuxième paragraphe et suivants, de la Loi sur le droit d'auteur; marques, article 37a, deuxième paragraphe et suivants de la Loi sur les marques; brevets, article 58, deuxième paragraphe et suivants de la Loi sur les brevets; circuits intégrés sur semi-conducteurs, article 11, deuxième paragraphe et suivants de la Loi sur les semi-conducteurs; secrets commerciaux, article 13 de la Loi sur la protection des secrets commerciaux et protection des obtentions végétales, article 36a de la Loi sur la protection des droits des obtenteurs de variétés végétales. Ces dispositions sont toutes calquées sur le même modèle. Nous citerons ci-après à titre d'exemple l'article 53a de la Loi sur le droit d'auteur, qui s'énonce comme suit:

"Si le requérant est en mesure de démontrer qu'un acte comportant une atteinte ou une violation au sens de l'article 53 est en train d'être commis et si l'on a des raisons de penser qu'en poursuivant cet acte le défendeur amoindrit la valeur conférée à l'oeuvre par le droit d'auteur, le tribunal peut prononcer une injonction à titre préventif en attendant qu'une décision judiciaire ou autre ait été prise. Aucune injonction ne peut être prononcée avant que le défendeur ait eu la possibilité de répondre, à moins que tout retard ne risque d'entraîner un préjudice.

L'injonction visée au deuxième paragraphe ne peut être prononcée que si le requérant dépose une garantie auprès du tribunal pour indemniser le préjudice susceptible d'être causé au défendeur. Si le requérant n'est pas en mesure de constituer cette garantie, le tribunal peut le dispenser de cette obligation. En ce qui concerne la nature de la garantie demandée, ce sont les dispositions de l'article 25 du chapitre 2 du Code relatif aux voies d'exécution qui s'appliquent. Le tribunal examine la garantie fournie, à moins qu'elle n'ait été acceptée par le défendeur.

Une fois le jugement rendu, le tribunal décide si l'injonction de ne pas faire prononcée dans les conditions visées au deuxième paragraphe continue de s'appliquer.

Les dispositions du chapitre 15 du Code de procédure judiciaire concernant les procédures d'appel sont applicables aux recours formés contre les décisions visées aux deuxième et troisième paragraphes, de même qu'aux procédures engagées devant les juridictions supérieures."

Outre ces mesures provisoires spécifiques mentionnées directement dans les lois concernant chacun des droits de propriété intellectuelle, il existe dans le Code de procédure judiciaire des dispositions générales relatives aux mesures provisoires qui peuvent être prises non seulement en matière de droits de propriété intellectuelle, mais aussi plus généralement en matière civile ou pénale.

En ce qui concerne les *mesures provisoires générales pouvant être ordonnées en matière civile*, les dispositions pertinentes dans le contexte qui nous intéresse figurent au chapitre 15 du Code de procédure judiciaire.

L'article premier de ce chapitre contient une disposition générale concernant les mesures provisoires de saisie. Cet article s'énonce comme suit: "Lorsqu'une partie est en mesure de démontrer qu'elle peut revendiquer un droit donnant lieu ou susceptible de donner lieu à un procès en justice ou à un autre examen de nature similaire, et que l'on a des raisons de penser que la partie adverse tentera de se soustraire au paiement de sa dette en s'enfuyant, en déplaçant ses biens ou de toute autre manière, le tribunal peut ordonner la saisie conservatoire des biens de la partie adverse dans la mesure où la revendication sera vraisemblablement satisfaite à terme par une décision exécutoire." Ces dispositions sont complétées par celles figurant au premier paragraphe de l'article 3, qui dispose que: "Si une personne est en mesure de démontrer que, dans des situations autres que celles visées à l'article premier ..., elle peut revendiquer à l'égard d'une autre personne un droit qui fait l'objet ou serait susceptible de faire l'objet d'un procès ou d'un autre examen de nature similaire, et que l'on a des raisons de penser que la partie adverse, en poursuivant une certaine activité, ou en entreprenant ou en s'abstenant d'entreprendre une certaine action, empêche ou rend difficile l'exercice du droit du demandeur ou amoindrit notablement ce droit, le tribunal peut ordonner des mesures appropriées pour sauvegarder le droit du demandeur." Le second paragraphe dispose que "les mesures prises en vertu du premier paragraphe peuvent comprendre notamment l'interdiction faite au contrevenant, sous peine d'amende, d'exercer une certaine activité ou d'accomplir un certain acte ou l'ordre, de faire droit sous peine d'amende à la revendication du demandeur, ou encore la nomination d'un gardien, ou le prononcé de toute autre mesure de nature à empêcher l'atteinte au droit du demandeur".

Les mesures susmentionnées sont ordonnées par les tribunaux. En principe, conformément au troisième paragraphe de l'article 5 du chapitre 15, elles ne peuvent être prises qu'après que la partie adverse a eu la possibilité de présenter ses observations. Toutefois, si tout retard risque d'entraîner un préjudice, le tribunal peut prononcer une ordonnance applicable immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

Conformément à l'article 6 du chapitre 15, le prononcé d'une ordonnance présuppose en principe que le demandeur dépose une caution auprès du tribunal pour couvrir les dommages que son action pourrait causer à la partie adverse. Lorsque le demandeur n'est pas en mesure de constituer cette garantie et qu'il a montré à suffisance de preuve que sa revendication était fondée, le tribunal peut le dispenser de cette obligation. L'Etat, les municipalités, les comtés et les associations municipales ne sont pas tenus de déposer une caution. L'article 25 du chapitre 2 du Code relatif aux voies d'exécution traite de la nature de la garantie. Celle-ci est examinée par le tribunal, à moins qu'elle n'ait été approuvée par la partie adverse.

Lorsqu'un tribunal ordonne une des mesures mentionnées ci-dessus et que le demandeur n'a pas encore engagé de procès, il doit, conformément à l'article 7 du chapitre 15, intenter une action en justice dans un délai d'un mois à compter du prononcé de l'ordonnance ou, si sa revendication doit être examinée d'une autre manière, accomplir les formalités nécessaires à cet effet. Si une procédure n'est pas engagée conformément à ces dispositions, la mesure devient immédiatement caduque.

Par ailleurs, conformément à l'article 8 du chapitre 15, la mesure est immédiatement suspendue lorsqu'une caution suffisante a été déposée ou qu'elle ne se justifie plus. Elle devient également de

nul effet si la plainte est retirée ou que les poursuites sont considérées comme abandonnées. Lorsque l'affaire est examinée par un tribunal et que celui-ci se prononce, il décidera si la mesure en question doit continuer à s'appliquer. En liaison avec le jugement, il peut également ordonner l'une des mesures suivantes.

Les dispositions relatives aux *mesures provisoires et aux mesures de sécurité applicables en matière pénale* figurent aux chapitres 24 (détention et arrestation), 25 (restriction des déplacements et obligation de se présenter aux autorités de police), 26 (saisie conservatoire), 27 (saisie et interception licite de communications téléphoniques), et 28 (perquisitions et fouille et contrôle des personnes). Il n'est pas possible d'indiquer ici les critères applicables dans toutes les situations où ces mesures peuvent être requises. Il convient de mentionner, toutefois, que les mesures de détention prévues au chapitre 24 peuvent, sous certaines conditions, être ordonnées pour des délits punissables d'une peine d'emprisonnement d'une année ou plus. Etant donné que les atteintes aux DPI peuvent donner lieu à des peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement, des mesures de détention peuvent être ordonnées en pareil cas.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

Comme on peut le conclure de ce qui précède, certaines mesures peuvent être prises sans que l'autre partie soit entendue si un délai risque d'être préjudiciable (aux intérêts de l'autre partie); en pareil cas le tribunal peut ordonner que la mesure s'applique immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, ainsi que les sauvegardes sont décrites dans la réponse à la question 10 ci-dessus. Comme indiqué plus haut, l'application d'une mesure provisoire est subordonnée à la condition générale que le demandeur intente une action en justice dans un délai d'un mois, faute de quoi la mesure devient caduque. En ce qui concerne les mesures de sauvegarde, prière de se reporter à ce qui a été dit dans la réponse à la question 10 ci-dessus sur les dispositions de l'article 6 du chapitre 15 relatives au dépôt d'une garantie.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Il n'existe pas de dispositions spécifiques relatives à la durée et au coût des procédures en matière de DPI; voir à cet égard la réponse à la question 8 ci-dessus.

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Voir la réponse à la question 9 ci-dessus. Les questions relatives aux DPI relèvent des instances judiciaires.

Prescriptions spéciales concernant les mesures de la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte

au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple, marchandises d'un autre Membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

La Suède applique les dispositions du Règlement (CE) n° 3295/94 du 22 septembre 1995, mises en oeuvre par la Loi sur le contrôle douanier des atteintes aux droits de marque du 15 décembre 1994, telle que modifiée. La suspension de la mise en circulation etc., par les autorités douanières ne concerne que les marchandises de marque contrefaites ou les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, y compris les marchandises protégées par la législation relative aux dessins et modèles. Les atteintes aux autres droits de propriété intellectuelle ne sont pas couvertes. Les mesures prises par les autorités douanières s'appliquent également à l'exportation ou à la réexportation de marchandises importées dans la Communauté européenne en provenance de pays tiers. Toutefois, les marchandises importées de pays tiers dans les limites fixées pour les importations en franchise de droits ne sont pas concernées. Ces mesures ne s'appliquent pas non plus, par exemple, aux marchandises qui portent une marque de fabrique ou de commerce avec le consentement du titulaire de la marque ou qui sont protégées par un droit d'auteur, un droit voisin ou un droit relatif aux dessins et modèles mais qui ont, sans le consentement du titulaire du droit, été intégrées dans un ensemble qui pourrait en faire des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates en vertu du Règlement de la CE. Les dispositions relatives aux mesures devant être prises par les autorités douanières concernant des marchandises de marque contrefaites ou des marchandises pirates ne s'appliquent qu'entre pays membres de la Communauté européenne et pays tiers et non pas entre la Suède et les autres membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier, les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52), et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?

Les éléments essentiels des dispositions applicables sont les suivants: le titulaire d'un droit peut demander par écrit aux autorités douanières de prendre des mesures contre l'importation de marchandises contrefaites ou pirates. La demande doit contenir une description suffisamment détaillée des marchandises ainsi que la preuve que le requérant est effectivement titulaire du droit invoqué. Après examen de la demande, les autorités douanières peuvent suspendre la mise en circulation des marchandises ou les garder sous douane. Si, dans les dix jours suivant le dépôt de la demande, les autorités douanières n'ont pas été informées que l'affaire a été portée devant l'autorité compétente, les marchandises sont remises en circulation; toutefois, ce délai peut être prolongé si nécessaire d'un maximum de dix jours. Les autorités douanières peuvent demander au requérant de déposer une caution pour garantir l'exécution de ses obligations à l'égard des personnes pouvant subir un préjudice du fait de son action et pour couvrir les frais de garde sous douane des marchandises. Le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises peut demander leur remise en circulation, contre dépôt d'une caution permettant de protéger les intérêts du titulaire du droit. Les autorités douanières doivent informer le titulaire du droit, à sa demande, de l'identité de la personne qui a fait la déclaration en douane et de celle du destinataire, si elles le connaissent. Par ailleurs, les autorités douanières doivent donner, au titulaire du droit et à toute autre personne pouvant subir un préjudice du fait des actions engagées, la possibilité d'inspecter les marchandises.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles concernant la durée effective des procédures et leurs coûts. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation des marchandises?

Les dispositions relatives à la durée de la procédure, en particulier la durée maximale de la suspension de la mise en libre circulation des marchandises ou de leur rétention (dix jours auxquels peuvent éventuellement s'ajouter dix autres jours) ont été décrites ci-dessus. Nous ne disposons d'aucune donnée concernant le coût d'une telle procédure. Le gouvernement est habilité à percevoir une redevance sur les demandes susmentionnées.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Lorsque les autorités douanières, à l'occasion des contrôles réguliers auxquels sont soumises les marchandises importées, découvrent que certaines marchandises sont contrefaites ou pirates, elles peuvent les garder sous douane pendant trois jours et informer le titulaire du droit pour lui permettre d'intenter une action comme indiqué ci-dessus. Dans les autres cas, les autorités douanières ne peuvent agir que sur requête et non d'office.

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Parmi les mesures correctives, on peut signaler notamment que, sans préjudice des autres mesures correctives offertes au titulaire du droit, les marchandises contrefaites ou pirates peuvent être détruites par les autorités douanières ou autrement mises à l'écart des circuits commerciaux sans compensation et sans qu'il en coûte à l'Etat; il peut aussi être pris, à l'égard de ces marchandises, toute autre mesure visant à empêcher effectivement les contrevenants de retirer un profit économique de leurs activités. N'entrent pas dans le cadre de ces mesures la réexportation des marchandises en l'état, le retrait de la marque (sauf dans des cas exceptionnels) et le transfert des marchandises sous un autre régime douanier.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Les tribunaux ordinaires sont compétents pour juger des atteintes aux DPI relevant du droit pénal. Toutefois, certains cas particuliers entrant dans le cadre de la Loi sur le droit d'auteur et de la Loi sur les marques relèvent de la compétence du Tribunal du District de Stockholm (voir la réponse à la question 1 ci-dessus).

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Les procédures et sanctions pénales en matière de DPI sont généralement réservées aux atteintes qui résultent d'une action délibérée ou d'une faute lourde. La responsabilité pénale peut être imputée à la fois à l'auteur principal de l'acte et à quiconque s'en est rendu complice. La tentative et l'intention délictuelles sont également punissables sous certaines conditions conformément aux dispositions du chapitre 23 du Code pénal.

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

C'est au Ministère public qu'il appartient d'engager l'action pénale. Il faut pour cela qu'une plainte ait été préalablement déposée par la partie lésée. Toutefois, s'agissant des atteintes aux droits d'auteur et droits voisins, le Ministère public peut également engager une procédure sans qu'il y ait plainte si l'intérêt public l'exige. En ce qui concerne les atteintes aux autres droits de propriété intellectuelle, il ne peut agir que si la partie lésée a déposé une plainte et qu'une action s'impose dans l'intérêt public. Si ces conditions sont remplies, le Ministère public est tenu d'engager une procédure (sous réserve bien entendu qu'il estime qu'il y a raisonnablement matière à condamnation).

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Conformément à l'article 8 du chapitre 20 du Code de procédure judiciaire, un particulier a qualité pour engager une procédure pénale dans un domaine relevant de la compétence du Ministère public (c'est-à-dire notamment en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle) s'il a déposé une plainte et que le parquet a décidé de ne pas y donner suite. Par ailleurs, si le Ministère public a engagé des poursuites, la partie lésée est en droit de se joindre à l'action pénale et peut faire appel d'une décision d'une juridiction inférieure devant une juridiction supérieure.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée aux droits lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisies, confiscations et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Les sanctions pénales applicables sont fondamentalement les mêmes pour tous les droits de propriété intellectuelle et comprennent des amendes ou des peines pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement pour des actes commis délibérément ou à la suite d'une faute lourde. En ce qui concerne les amendes, il s'agit généralement d'astreintes (jours-amendes) se composant d'un certain nombre d'amendes distinctes (entre 30 et 150) selon la gravité de l'infraction. Le montant de chaque amende, compris entre 30 et 1 000 couronnes suédoises (1 franc suisse équivaut actuellement à environ 5,5 couronnes suédoises), est ensuite fixé en fonction de la situation financière du coupable.

Par ailleurs les dispositions concernant la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production sont fondamentalement les mêmes pour l'ensemble des DPI. Elles ont été décrites dans la réponse à la question 5.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toute donnée disponible sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Voir la réponse à la question 13 ci-dessus. Les situations peuvent varier considérablement d'un cas à l'autre.